

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**

*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

**MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

-----

**COMMISSION FISCALE DE RECOURS ADMINISTRATIF**

-----

(C.F.R.A.)

N° \_\_\_\_/10/MFB/CFRA

DOS. N°22

SOCIETE X

**AVIS CONSULTATIF**

N°34/10/MFB/CFRA du 16 /02/10

sur la demande de remise gracieuse formulée par la Société X.

\_\_\_\_\_ o o O o o \_\_\_\_\_

La CFRA s'est réunie le 19/01/10, en son siège sis au 35, Rue Andriandahifotsy, Mandrosoa, Antananarivo, pour examiner la requête présentée par la Société X.

Etaient présents les membres suivants :

A voix délibérative : - Madame RAKOTONIAINA-ANDRIATAHIANA Victoire (Présidente)

- Madame RABEFITIA Vero (F.C.C.I.M)

- Monsieur RADAVIDRA Jacky (G.E.F.P)

- Monsieur RANDRIANAVALONA Solofo (S.I.M)

- Monsieur RABARIJAONA Harifidy (D.G.I)

- Monsieur RAJOELISON Liva (D.G.I)

- Monsieur RAMANAMPANOHARANA Andry (C.S.C)

A voix consultative : Néant

La Société X, bien que régulièrement touchée par la convocation, n'a pas comparu.

Après examen de la requête, ensemble les pièces y annexées ainsi que du mémoire en défense de l'Administration fiscale, la Commission a fixé au 02/02/10 la date du prononcé de son AVIS.

La CFRA n'étant pas régulièrement composée le 02/02/10, le délibéré a été prorogé au 09/02/10 puis au 16/02/10.

A la date du 16/02/10, la CFRA, régulièrement composée, en présence de tous ses membres à voix délibérative et après délibéré à huis clos, rend l'AVIS suivant :

## **A Sur les faits et procédures**

- 1** La Société X a fait l'objet d'un contrôle sur pièces des déclarations fiscales relatives aux exercices 2005 et 2006, clos respectivement le 30/06/05 et le 30/06/06.

A l'issue de ce contrôle, une proposition de redressement a été notifiée à la Société par lettre de notification primaire N°0000-MFB/SG/DGI/DGE/SGU du 11/12/07 reçue par la Société le 13/12/08, concernant l'IBS, l'IRCM et la TVA.

- 2** Suite aux explications fournies par la Société suivant lettres en date du 21/01/08 et du 19/02/08, les sommes réclamées par l'Administration fiscale ont été ramenées par la lettre de notification définitive N°0000-MFB/SG/DGI/DGE du 08/08/08, toutes rubriques confondues à 53.597.740 Ar en principal et à 31.208.373,28 Ar en amende.

- 3** Par lettre en date du 20/08/08 reçue le 21/08/08 au Secrétariat de la CFRA, la Société X a saisi la CFRA aux fins d'une remise gracieuse des impositions déclarées dûes par l'Administration fiscale.

- 4** La requête de la Société X et les pièces annexées ont été communiquées à la Direction du Contrôle Fiscal et du Contentieux qui a déposé son mémoire en défense le 20/11/09.

L'Administration fiscale conclut au rejet de la requête en application des dispositions des articles 01.02.06, 01.04.03, 01.04.04, 06.01.02, 06.01.29 et 20.01.54 du CGI.

## **B Sur la recevabilité de la requête**

- 5** Aux termes de l'article 5 de l'Arrêté N°9026/2008 du 24/04/08, la CFRA est saisie sur simple lettre dans les quinze (15) jours de la réception de la notification définitive de redressement ou de la décision de rejet de la réclamation contentieuse, soit par dépôt immédiat d'un mémoire, soit par une déclaration de recours auprès du Secrétariat de la Commission.

La requête de saisine de la CFRA, par lettre en date du 20/08/08, reçue au Secrétariat de la Commission le 21/08/08, contre la notification définitive du 08/08/08 et remplissant par ailleurs toutes les autres conditions de recevabilité prescrites par l'Arrêté du 24/04/08 susvisé, est ainsi régulière et recevable.

## **C Sur le bien-fondé de la requête**

- 6** La Société X déclare maintenir la position qu'elle a prise dans ses lettres du 21/01/08 et du 19/02/08 en demandant à la Commission de la « grâcier pour la première fois, ne serait-ce que pour la survie de la Société qui emploie plus de 500 personnes et qui a au moins 2000 bouches à nourrir ».

- 7** La demande de la Société X qui ne se fonde sur aucun argument de fait ou de droit mais est uniquement basée sur des considérations de bienveillance, relève plutôt de la juridiction gracieuse que contentieuse.

Les demandes de remise ou modération relèvent de l'appréciation souveraine de l'Administration fiscale et il appartient à la requérante, si elle l'estime nécessaire, de recourir à cette voie en suivant les

prescriptions des articles 20.02.05 et suivants du CGI, la décision appartenant dans ce cas au Ministère Chargé de la Réglementation Fiscale qui statue en dernier ressort.

La CFRA qui n'a reçu de son texte constitutif que le pouvoir de donner un avis sur un litige en matière fiscale ou sur d'éventuelles divergences d'interprétation, de compréhension et d'application des textes fiscaux ou encore, en cas de contestation dans la détermination des impôts, ne peut interférer dans ce domaine et ne peut qu'émettre un **avis défavorable** à la demande présentée.

**8** Le présent AVIS sera communiqué aux parties par les soins du Secrétariat de la CFRA.

**9** La Commission recommande à la Société X de saisir le Directeur chargé du contentieux fiscal du présent AVIS dans le mois de la réception de la notification, aux fins prévues aux articles 20.02.18 du CGI (LFR 2008) et de l'Arrêté N°9026/2008 du 24/04/08.

Cette saisine constitue une voie obligée pour la Société X même si elle n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission et décide d'aller devant les juridictions.

En l'état actuel des textes, la saisine des juridictions administratives demeure conditionnée par l'intervention d'une décision explicite ou implicite de rejet de la part de l'Administration fiscale.

A défaut de cette décision qui lie l'instance devant les tribunaux, l'action serait irrecevable devant les juridictions.

**Ainsi prononcé le jour, mois et an que dessus et signé par nous.**